

# MAIRIE DE GRATENTOUR

ARRONDISSEMENT DE TOULOUSE  
DÉPARTEMENT DE LA HTE-GARONNE

## ARRÊTE RÉGLEMENTANT LA CIRCULATION L'ARRET ET LE STATIONNEMENT PLACE DE LA MAIRIE

---

Le Maire de GRATENTOUR,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes,

Vu les articles L. 2212-1, L. 2212-2 du code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la route,

Vu le code pénal, notamment son article R 610-5,

Vu l'arrêté n° 2018-09 du 16 janvier 2018 portant réglementation de la circulation et du stationnement sur le parking municipal place de la Mairie,

Vu l'arrêté municipal 2018/145 du 27 novembre 2018 réglementant le stationnement en zone bleue place de la Mairie,

Vu la demande formulée par monsieur Frédéric CARPENT, domicilié 39 rue du Montcalm à Gratentour, Président de l'association « L'Effet Mer »,

Considérant qu'afin d'assurer la sécurité publique et le bon déroulement de commerces pratiquant la vente ambulante non sédentaire et d'activités associatives il appartient à l'autorité municipale de réglementer le bon ordre, la salubrité, la sureté, la sécurité publique dans ce cadre, la circulation l'arrêt et le stationnement sur le parking municipal situé en zone bleue place de la Mairie ainsi que sur sa voie d'accès,

### ARRÊTE

**Article 1** : L'arrêté municipal n° 2018-09 du 16 janvier 2018 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes du présent arrêté.

**Article 2** : Ces dispositions seront en vigueur dès la mise en place de la signalisation tous les jeudis de l'année civile de 14 h 00 à 23 h 00, et tous les vendredis de l'année civile de 18 h 00 à 19 h 30, sur toute la section du parking en zone bleue place de la Mairie.

**Article 3** : La circulation l'arrêt et le stationnement de tous les véhicules seront interdits sur cette section du parking municipal à l'exception de ceux des pétitionnaires pour exercer leur activité, des commerces ambulants ou de service public et de secours.

**Article 5** : La signalisation réglementaire sera mise en place par les services techniques de Toulouse Métropole.

**Article 4** : Ces mesures entreront en application dès la mise en place de la nouvelle signalisation qui sera modifiée conformément aux horaires définis à l'article 3 du présent arrêté.

**Article 5** : La commune de Gratentour met à la disposition de chaque permissionnaire ou marchand ambulant un emplacement du domaine public et ne saurait, en aucune façon, être tenue responsable des préjudices et dommages de quelque nature qui pourraient lui être causés.

La commune de Gratentour dégage entièrement sa responsabilité quant aux accidents et dommages de toute nature qui pourraient survenir aux personnes, au matériel ou aux marchandises sur le marché de plein vent et sur les lieux de stationnement des véhicules et installations des permissionnaires.

Chaque titulaire d'un emplacement devra être garanti pour les accidents susceptibles d'être causés aux tiers par l'emploi de son matériel et du stationnement de son véhicule. Il sera également responsable de ses actes et ceux de ses employés.

.../...

**Article 6** : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie de Saint Jory,
- Monsieur le Lieutenant des Sapeurs-Pompiers de Saint Jory,
- Monsieur le responsable de Toulouse Métropole,
- Monsieur Frédéric CARPENT, Président de l'association « L'Effet Mer »,
- Monsieur le Chef de Service de Police Municipale de Gratentour,
- Monsieur le responsable du service technique de Gratentour,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Gratentour,  
le 22 septembre 2020.

Le Maire,



Patrick DELPECH